

BANK TEJARAT PARIS  
M. Mohammad MAHDIAN  
M. Hossein FAZELI  
Procédure n° 2011-03

---

Audience du 16 novembre 2012  
Rendue le 27 novembre 2012

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL**  
**COMMISSION DES SANCTIONS**

---

La Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ;

Vu la lettre du 23 décembre 2011 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le Président de l'ACP informe la commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel banque, a décidé, lors de sa séance du 12 décembre 2011, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la BANK TEJARAT PARIS (ci-après BTP), M. Mohammad MAHDIAN, directeur général de cet établissement, et M. Hossein FAZELI, directeur général adjoint, enregistrée sous le numéro 2011-03 ;

Vu les trois notifications de griefs du 23 décembre 2011 adressées respectivement à BTP, à M. MAHDIAN et à M. FAZELI ;

Vu les mémoires en défense déposés par M<sup>es</sup> PARLÉANI et JANSSENS les 15 mars, 25 juin, 12 et 26 septembre 2012 (et les pièces qui les accompagnent) aux termes desquels ils soutiennent que les griefs notifiés à BTP et ses dirigeants ne sont pas fondés et qu'aucune sanction ne peut être prononcée à leur encontre ;

Vu les mémoires des 23 mai, 19 juillet et 3 octobre 2012 aux termes desquels M. François LEMASSON, représentant du Collège de l'ACP, maintient l'intégralité des griefs notifiés à l'encontre de l'établissement ainsi que ceux notifiés personnellement à ses deux dirigeants responsables ;

Vu les courriers en date du 4 octobre 2012 convoquant les parties et les informant de la composition de la Commission des sanctions ;

Vu le rapport en date du 4 octobre 2012 de M. Francis CRÉDOT, rapporteur, dans lequel celui-ci estime qu'à l'exception des griefs 2 et 9, les griefs notifiés à l'établissement sont constitués et que les dirigeants poursuivis doivent être mis hors de cause ;

Vu les observations produites le 19 octobre et le 13 novembre 2012 par M<sup>es</sup> PARLÉANI et JANSSENS sur le rapport de M. CRÉDOT et donnant les éléments d'actualisation sur la situation financière de BTP ;

Vu les observations produites le 7 novembre 2012 par le représentant du collège à la suite du rapport de M. CRÉDOT ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment le rapport en date du 8 juillet 2011 de M. Jean-Charles NORMAND, Inspecteur de la Banque de France, et ses annexes, faisant suite à un contrôle de BTP effectué sur place du 24 janvier au 5 avril 2011 ;

Vu le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives contre l'Iran et le règlement du Conseil n° 668/2010 du 26 juillet 2010 ;

Vu le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ;

Vu le Code monétaire et financier (ci-après COMOFI) ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 [modifié notamment par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009] du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement et de ses dirigeants que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de la séance du 16 novembre 2012 :

- M. Francis CRÉDOT en son rapport, assisté de M. Raphaël THÉBAULT, adjoint au rapporteur ;
- M. POUEZAT, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. François LEMASSON, représentant le Collège de l'ACP, assisté de M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACP, de M<sup>me</sup> Anne-Marie MOULIN, son adjointe, de M<sup>me</sup> Marie-Astrid LARCHER, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, et de M<sup>me</sup> Cécilia COTTRAY, juriste ;
- M. LEMASSON, ainsi qu'il résulte du compte rendu d'audience, qui propose que soient infligés à BTP un blâme et une sanction financière de 600 000 €, que MM. MAHDIAN et FAZELI soient démis d'office et que la décision ne soit pas anonymisée ;
- M. FAZELI, directeur général de BTP, et M. Geoffroy de PRÉVOISIN, administrateur provisoire de l'établissement, et, d'autre part, M<sup>es</sup> Gilbert PARLÉANI et Bertrand JANSSENS, avocats à la Cour ;

Les personnes poursuivies ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. MARTIN LAPRADE, Président, de M<sup>me</sup> ALDIGÉ, de MM. BOUCHEZ, ICARD et FLORIN, membres de la commission ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur place effectué entre le 24 janvier et le 5 avril 2011, qui a donné lieu à un rapport d'inspection signé le 8 juillet 2011, le Collège de l'ACP (sous-collège banque) a décidé le 12 décembre 2011 d'ouvrir la présente procédure disciplinaire (n° 2011-03) à l'encontre de la BANK TEJARAT PARIS (ci-après BTP), succursale française de la banque iranienne du même nom, à laquelle ont été notifiés des griefs numérotés par le rapporteur de 1 à 33 ; que, dès lors que la procédure pouvait conduire à infliger les sanctions prévues aux 4° et 5° de l'article L. 612-39, la procédure a également été ouverte à l'encontre de MM. MAHDIAN et FAZELI, respectivement directeur général et directeur général adjoint de BTP, auxquels ont été personnellement notifiés des griefs numérotés par le rapporteur de 1 à 20 ; que pour en faciliter la lecture par les parties, la présente décision reprendra cette numérotation ;

A) Sur les griefs notifiés à BTP

## ***1. Les dispositions relatives au gel des fonds et ressources économiques et aux mesures restrictives***

### **1.1. Les dispositions relatives au gel des avoirs**

Considérant que par les articles 7, 9, 11 et 13 de son règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, auxquels se sont respectivement substitués les articles 16, 19, 20 et 31 de son règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010, le Conseil de l'Union européenne a décidé : /que seraient gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à certaines personnes, entités ou organismes liés aux activités nucléaires de l'Iran, /que les autorités compétentes des États membres (en France la direction générale du Trésor, DGT) pourraient néanmoins, à certaines conditions, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques, /que le gel des fonds ne faisait pas obstacle à ce que les établissements financiers créditent les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds sur le compte d'une de ces personnes, entités ou organismes, à condition d'appliquer le gel à ces fonds et d'en informer aussitôt les autorités compétentes, /enfin que toute personne devait fournir immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect de ces dispositions et coopérer pour la vérification de cette information ;

#### *1.1.1. La réalisation d'opérations par BTP en 2008 et 2009 sans autorisation préalable de la direction générale du Trésor (grief 1)*

Considérant qu'il ressort du dossier qu'en fin décembre 2008 BTP, qui, en tant que banque notificatrice de crédits documentaires émis par la BANK MELLI IRAN (BMI), détenait sur cette dernière 127 créances totalisant un montant de 34,6 M€, en a reçu de celle-ci le règlement, sans attendre l'autorisation qu'elle avait vainement sollicitée de la DGT le 2 septembre 2008, après qu'une décision du Conseil du 23 juin 2008 (2008/475/CE) avait inscrit la BMI sur la liste des personnes dont les fonds ou ressources économiques devaient être gelés, et sans geler les fonds ainsi reçus ; qu'il y a lieu d'écarter l'allégation, ingénieuse mais non corroborée par le dossier, exprimée par BTP dans ses dernières écritures, selon laquelle le « chiffre rond » du virement litigieux en provenance de son siège démontrerait qu'il aurait correspondu seulement à un secours versé par ce dernier pour parer à la défaillance de la succursale, et non au règlement par la BMI de sa dette, dont la BMI et le siège de la banque TEJARAT auraient convenu en Iran ; que le fait que ces créances étaient relatives à des prestations antérieures au gel des avoirs, l'urgence dans laquelle se trouvait BTP de voir rapidement réglées ses créances, l'espoir qu'elle pouvait avoir d'obtenir l'autorisation sollicitée (effectivement délivrée, pour l'essentiel des montants concernés, le 29 décembre 2008, soit très peu de temps après le règlement litigieux), s'ils peuvent conduire à relativiser la portée du manquement, ne sauraient justifier qu'il ait été ainsi porté atteinte aux obligations de gel des avoirs ; qu'au demeurant des opérations semblables ont été réalisées les 16 mars et 30 avril 2009, pour des montants de 2 132 k€ et de 322 k€ : qu'ainsi le grief 1 est établi ;

*1.1.2. Le défaut d'information de la DGT par BTP au second semestre 2010 d'opérations visées par des mesures de gel (griefs 2 et 3)*

Considérant que le grief 2 reproche à BTP, informée le 2 novembre 2010 d'un prochain versement de 49 000 € en provenance de SINA BANK TÉHÉRAN (inscrite sur la liste des personnes dont les fonds devaient être gelés, ressortant de l'annexe VIII du règlement 961/2010 susmentionné), d'avoir préféré dissuader cette banque de procéder à ce versement, plutôt que de geler ces fonds après réception et en informer la DGT ; qu'il résulte des explications données par M. FAZELI au rapporteur lors de son audition que BTP tenait un compte au nom de la SINA BANK avant son inscription sur la liste susmentionnée, et que l'instruction qu'elle a refusé d'exécuter tendait à ce qu'un virement de 49 000 € soit effectué par le débit de ce compte au profit d'un compte tenu par une banque à Téhéran ; qu'ainsi le refus de procéder à ce virement débiteur a correctement appliqué la mesure de gel des fonds ; que toutefois, l'article 31 du règlement n° 961-2010 susvisé faisait obligation à BTP de fournir immédiatement toutes informations susceptibles de faciliter le respect (du gel des avoirs), notamment celles relatives aux comptes et montants gelés, ce qui devait couvrir non seulement l'existence de ces comptes et montants, mais aussi, comme en l'espèce, toute tentative d'opération ayant vainement tendu à contourner ce gel ; qu'il n'appartient pas aux établissements assujettis à cette obligation de se faire juge du caractère utile ou non d'une telle information au soutien de la mission de contrôle et de mise en œuvre du gel des avoirs dévolue aux pouvoirs publics ; qu'ainsi, même s'il doit être relativisé eu égard, d'une part, au refus opposé par BTP à la demande de virement qui lui avait été adressée, et, d'autre part, au fait que le dossier ne fait pas ressortir qu'il traduirait un comportement général excédant l'unique exemple retenu pour l'appuyer, le grief 2 est établi ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, sollicitée pour être banque notificatrice de crédits documentaires dans lesquels devait intervenir, comme assureur ou transporteur, une personne figurant sur la liste de celles concernées par le gel des avoirs, BTP a adressé à la banque émettrice un message « Delete or change » impliquant son refus de participer à cette opération tant que le nom de ce transporteur ou de cet assureur y serait associé ; que, même si le banquier notificateur d'un crédit documentaire n'est appelé à verser lui-même des fonds ou ressources économiques qu'au seul exportateur, en sorte qu'il ne peut être à même de « geler » les fonds ou ressources destinées au transporteur et, le cas échéant, à l'assureur, il reste que le crédit documentaire qu'il contribue à mettre en place conduit à mettre indirectement des ressources à la disposition de ces derniers (comme le proscrit le 3) de l'article 7 du règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, auquel s'est substitué le 4) de l'article 16 du règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010), en sorte qu'il commettrait une faute en participant à un crédit documentaire sans veiller à ce que ni le transporteur ni l'assureur ne figure sur la liste des personnes dont les avoirs sont gelés ; qu'en l'espèce le dossier ne permet pas d'établir que le message « Delete or change » susmentionné aurait correspondu au souhait que la même opération soit effectivement à nouveau proposée à BTP, sans mention cette fois d'aucun assureur ou transporteur ; qu'ainsi, en l'espèce, il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu les dispositions des deux règlements ci-dessus analysés (l'article 8 du premier et l'article 17 du second), soumettant à autorisation de la DGT toute dérogation aux mesures de gel ; qu'en revanche en ne portant pas à la connaissance de la DGT les informations qu'elle détenait sur la participation desdits assureurs ou transporteurs aux opérations projetées, comme le lui imposaient respectivement les articles 13 et 31 des deux règlements susmentionnés, alors surtout qu'elle n'ignorait pas le caractère sensible de ces informations, suite à ses échanges avec la DGT, elle doit être regardée comme ayant volontairement et consciemment participé « à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures » de gel des avoirs ; que le grief 3 est donc établi ;

## 1.2. Les dispositions relatives aux transferts de fonds

### 1.2.1. Sur l'obligation de demande d'autorisation préalable à la DGT de tout transfert de fonds supérieur à 40 000 euros à destination ou en provenance d'une personne, d'une entité ou d'un organisme iranien visé par le règlement (UE) n° 961/2010 du 25 octobre 2010 (**grief 4**)

Considérant que le c) du I de l'article 21 du règlement (UE) n° 961/2010 susvisé oblige les prestataires de service d'un donneur d'ordre à demander l'autorisation préalable de l'administration (en France, la DGT) pour tout transfert de fonds dépassant 40 000 € à destination ou en provenance d'une personne, entité ou organisme iranien ; qu'il ressort du dossier qu'en décembre 2010 BTP a informé la DGT qu'elle procédait à des transferts de fonds d'un montant supérieur à ce plafond entre le compte de BANK TEJARAT TÉHÉRAN ouvert chez elle et la banque chinoise W, en prétendant agir dans le cadre d'une autorisation permanente donnée par la DGT, alors que celle-ci ne concernait que les relations avec d'autres banques ; que si l'autorisation de la DGT a été sollicitée pour l'un de ces transferts, c'est toujours en se prévalant de ladite autorisation permanente ; que la circonstance que ces transferts visaient à créditer le compte détenu par BANK TEJARAT TÉHÉRAN chez la banque W, et non pas un compte propre de cette dernière banque, ne pouvait dispenser de l'obligation de recueillir l'autorisation de la DGT, dès lors que celle-ci concernait tous les transferts vers cette banque, quel qu'en soit l'objet ; que la circonstance que les fonds litigieux n'ont pu être virés que par l'intermédiaire du système « Target » placé sous la responsabilité de la Banque de France ne saurait suppléer à ladite autorisation ; qu'ainsi a été méconnue l'obligation de recueillir l'autorisation préalable à ces transferts ;

### 1.2.2. Sur l'obligation d'informer la DGT de tout transfert de fonds effectué ou reçu (**grief 5**)

Considérant que l'article 22 du même règlement, entré en vigueur le 27 octobre 2010 (jour de sa publication), oblige les succursales ou filiales françaises de banques iraniennes à informer la DGT de tout transfert de fonds qu'elles auraient effectué ou reçu en indiquant le nom des parties, le montant et la date de la transaction (et le cas échéant la nature des biens sur lesquels porte la transaction, en particulier s'il s'agit de biens liés à l'industrie nucléaire) ; qu'il résulte du dossier que c'est seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 que ces informations ont été correctement données à l'administration, ce qui dénote un manque de zèle à mettre en œuvre ces nouvelles obligations ;

## 1.3. Le dispositif de détection des opérations

Considérant que, selon le paragraphe 2.2 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF susvisé, les banques doivent se doter de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques ; que les mesures de gel ainsi visées sont aussi bien celles prises dans le cadre communautaire déjà mentionné que celles que peut prendre en complément le ministre chargé de l'économie en vertu de l'article L. 562-1 du COMOFI ; que l'aptitude des dispositifs (dont elles doivent se doter) à la détection des opérations litigieuses met à la charge des banques une obligation de résultat ;

Considérant que, selon le **grief 6**, les paramétrages du logiciel ... installé par un prestataire de BTP (la société A1) pour détecter les opérations concernées par le gel des avoirs n'étaient pas performants, en raison du recours à des critères orthographiques trop restrictifs et de l'absence de maîtrise de ces paramétrages ; que BTP invoque en défense, d'une part, le fait que le rapport n'a relevé aucune violation de la réglementation imputable aux prétendues déficiences de ce logiciel et, d'autre part, la responsabilité de la société A1,

chargée de mettre en place ce logiciel, de le paramétrer et de former ses agents ; que, comme le représentant du collègue, la commission estime que BTP ne peut se décharger sur son fournisseur de sa responsabilité, alors que, selon l'article 37-2 du règlement n° 97-02, les banques qui externalisent ce type de prestation « demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent » et doivent « conserver l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation » ; que les carences du dispositif relevées par le rapport établissent donc le grief 6 ;

Considérant que, selon le **grief 7**, le traitement et le suivi des alertes émises par le dispositif de détection n'étaient pas correctement assurés, dès lors que les alertes transmises quotidiennement au directeur général ne faisaient l'objet d'aucune analyse, en l'absence notamment d'informations sur le contenu de l'opération et la cause de l'alerte, et restaient donc sans effet ; qu'en défense, BTP invoque sa petite taille pour justifier que la direction générale était toujours en mesure de contrôler directement le bien-fondé d'une alerte, sans qu'il soit besoin de plus amples analyses, alors surtout que les opérations de crédit documentaire, qui constituent l'essentiel de son activité, comportent toutes un dossier aisément consultable ; que, comme le représentant du collègue, la commission estime qu'en s'abstenant de définir une procédure formalisée de suivi des alertes, BTP n'a pas mis le superviseur à même de contrôler le respect de son obligation de mettre en place un dispositif propre à détecter les tentatives de violation du gel des avoirs ;

Considérant que, selon le **grief 8**, le dispositif de détection automatique de BTP ne couvrait pas les opérations faites en méconnaissance des mesures complémentaires de gel décidées par le ministre ; que BTP soutient pour l'essentiel que la nature de son activité, compatible avec des contrôles manuels, ne rendait pas indispensable une telle extension et qu'une mise à niveau a été entreprise après l'inspection ; que la commission constate que les dispositions réglementaires susmentionnées sont sans ambiguïté ; que la mission a constaté le retard de BTP à intégrer les prescriptions des arrêtés ministériels des 19 novembre et 14 décembre 2010 et son abstention à intégrer les mesures restrictives relatives à la Libye ; que le grief 8 est donc établi ;

## ***2. Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)***

### **2.1. Les déclarations de soupçon (DS)**

Considérant que, selon le I de l'article L. 561-15 du COMOFI, les banques doivent déclarer à un service spécialisé (Tracfin) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes qu'elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an (ou participent au financement du terrorisme) ; que le d) du 1 de l'article 23 du règlement (UE) n° 961/2010 susmentionné oblige les banques à déclarer au même service leurs soupçons que des fonds peuvent concourir à la prolifération des activités nucléaires de l'Iran ; que les **griefs 9 à 13** reprochent à BTP de n'avoir pas respecté à cinq reprises ces obligations déclaratives ;

Considérant que BTP a été appelée en décembre 2010 à émettre des lettres de crédit relatives à l'exportation vers l'Iran (la société iranienne A2) de pièces détachées automobiles par le groupe B, un important « chaebol » sud-coréen ; que, suite aux remarques de son contrôleur interne relevant que ce « chaebol » vendait aussi des missiles et des pièces détachées pour hélicoptères (biens à « double usage » visés par le règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009), en sorte que cette opération pourrait être proscrite par le d) de l'article 5 du règlement (UE) n° 961/2010, BTP a fait préciser par l'exportateur la désignation

exacte des pièces concernées, à savoir des minibus de marque ... dédiés au transport des personnes, indications qui étaient en cohérence avec l'activité de l'importateur iranien, la société A2 ; que dans les circonstances particulières de l'espèce ces précisions, obtenues avant la mise en place des crédits, ont pu raisonnablement lever les doutes ci-dessus évoqués et justifier l'absence de saisine de Tracfin ; que le grief 9 n'est donc pas établi ;

Considérant qu'en janvier 2011, BTP a ouvert à la société C1, dont les quatre dirigeants et associés sont iraniens et qui est implantée dans la zone franche JEBEL ALI de Dubai, un compte qui a été aussitôt crédité de 100 000 € par l'intermédiaire de la succursale de Guernesey d'une banque suisse, agissant sur ordre d'un établissement de crédit de droit allemand ; que si BTP a obtenu de la DGT l'autorisation de créditer ce compte, exigée du fait que C1 intervient dans le commerce d'équipements pétroliers et gaziers, dont les dispositions combinées de l'article 9 et de l'annexe VI du règlement n° 961/2010 interdisent la fourniture à l'Iran, elle devait néanmoins saisir également Tracfin en l'absence de toute indication sur l'origine des fonds et les motifs de l'opération et du circuit complexe de financement retenu en l'espèce ; que le grief 10 est donc établi ;

Considérant qu'en juin 2010, M. C2, professeur à l'université d'Ispahan (Iran), a demandé à BTP l'ouverture d'un compte personnel sur lequel il se proposait de déposer 20 000 € en espèces, qu'il déclarait avoir retirés de son compte à la BMI, pour couvrir les frais d'organisation d'une conférence consacrée au « *e-commerce dans les pays en voie de développement* » et qu'il devait présider en septembre 2010 à l'université du Havre ; qu'ayant dans un premier temps refusé d'ouvrir ce compte, faute d'autorisation douanière pour l'entrée de ces espèces, BTP s'est ravisée lorsque M. C2 s'est présenté avec un chèque de banque de 18 000 € établi par l'établissement de crédit français X ; que ce compte, resté sans mouvement, a été fermé le 1<sup>er</sup> septembre 2010 après l'abandon du projet de conférence ; qu'en l'espèce, la seule circonstance que les fonds déposés aient pu provenir d'un compte tenu par la BMI au nom d'un Iranien ne suffisait pas, au vu des autres informations données sur le projet de conférence susmentionné, à rendre obligatoire la saisine de Tracfin ; que le grief 11 n'est donc pas établi ;

Considérant que, le 22 décembre puis le 29 décembre 2010, BTP a reçu de la BANK TEJARAT KISH MAIN BRANCH (Iran) deux ordres de virement, de 39 000 €, pour créditer le compte de M. C3 ouvert par ce dernier auprès de l'établissement de crédit français Y, aux fins de couvrir « *l'achat de biens immobiliers et des frais de vie* » ; que BTP a réalisé le premier virement et en a informé la DGT ; qu'en revanche elle a refusé de réaliser le second, après avoir informé son siège de ses doutes ; qu'en se bornant à refuser d'exécuter l'opération, sans enquêter plus avant sur les motifs réels des transferts envisagés, BTP n'a pas satisfait à ses obligations qui impliquaient la saisine de Tracfin de cette opération restée inexplicquée ; que le grief 12 est donc établi ;

Considérant que, à deux reprises (en août et en septembre 2010), BTP a été invitée par son siège à émettre, pour des montants identiques (au total 4 fois 3,94 M€), des lettres de crédit relatives à l'achat de lingots d'acier russe par la société iranienne C4 auprès d'abord de la société C5 implantée à Dubai, puis de la société C6 implantée dans la zone franche de Bandar Anzali en Iran ; qu'aux premières demandes de précisions sur l'objet de ces deux opérations semblables, ces deux dernières sociétés ont aussitôt répondu en demandant l'annulation de ces lettres de crédit ; que la succession étrange de ces procédures identiques et inexplicablement interrompues dans les mêmes conditions aurait dû conduire BTP à en informer Tracfin pour mettre ce service, le cas échéant, en mesure de déjouer ces projets suspects ou de donner à ces faits une suite appropriée ; qu'en s'abstenant de faire cette déclaration, BTP a méconnu ses obligations ; que le grief 13 est donc établi ;

## 2.2. La connaissance du client et la relation d'affaires

### 2.2.1. L'ouverture et la tenue des comptes

Considérant que les dispositions des articles L. 561-6 et L. 561-8 du COMOFI obligent les banques, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur ce client et, lorsqu'elles ne peuvent les recueillir, leur interdisent d'exécuter aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et d'établir ou poursuivre aucune relation d'affaires ; que le 2° de l'article R. 561-12 du même code leur impose, pendant toute la durée de la relation d'affaires, d'assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client ;

Considérant qu'à la suite d'un précédent contrôle effectué en 2007 par la Commission bancaire, qui avait déjà souligné l'insuffisante documentation des dossiers clients, BTP a demandé au cabinet D1 de formaliser un cadre d'analyse des opérations au regard de la LCB-FT ; que l'inspection a constaté que les procédures préconisées par ce cabinet (qui distinguent des cadres standard, allégé et renforcé) n'étaient pas respectées, et n'avaient d'ailleurs pas été diffusées au personnel ; qu'ainsi, les dossiers des clients ayant ouvert un compte à BTP ne comportaient ni les motifs ayant conduit le client à ouvrir un compte (dans cette banque pourtant dépourvue d'un réseau d'agences), ni la nature des opérations qu'il a l'intention d'effectuer, ni l'origine des fonds devant transiter par le compte, ni, pour les personnes morales, la description de leur situation financière (**grief 14**) ; que ce constat est particulièrement marqué dans le cas des ouvertures de compte réalisées directement par l'équipe de direction ou sur instruction de l'ambassade d'Iran à Paris (**grief 15**) ;

Considérant que les explications données par BTP au cours de l'instruction visent seulement, sans les nier, à minimiser la portée des constats sur l'insuffisante documentation des dossiers, aux motifs, par exemple, que la notification de griefs ne nomme expressément qu'un petit nombre de clients, que tel de ces clients était titulaire d'un passeport diplomatique, ou était recommandé par l'ambassade, que ses dépenses n'apparaissaient pas élevées dans l'absolu, que les renseignements sont plus difficiles à obtenir pour des comptes ouverts à distance par des personnes ne résidant pas en France ; que BTP se prévaut de la décision prise par l'administrateur provisoire (désigné par l'ACP en février 2012) de faire désormais traduire en français toutes les pièces en farsi incluses dans les dossiers de clients ; que ces explications ne retirent rien au grief d'insuffisante documentation des dossiers clients, dont la preuve ressort des très nombreux constats de l'annexe IV au rapport d'inspection, auquel la notification de griefs était en droit de renvoyer après avoir cité l'exemple de trois personnes physiques et de trois personnes morales ; que dans ces conditions les griefs 14 et 15 sont établis ;

### 2.2.2. Les opérations de crédit documentaire

Considérant qu'il est reproché à BTP d'effectuer les opérations de crédit documentaire (qui constituent son domaine privilégié d'intervention) sans s'informer suffisamment de l'activité de l'exportateur (**grief 16**) ou de l'importateur (**grief 17**), ou, le cas échéant, de l'intermédiaire qui agit pour leur compte, et de mettre en place des crédits sans avoir effectué les relances prévues par ses propres procédures internes (**grief 18**) ; que, contrairement à ce que soutient BTP, le fait qu'elle intervenait seulement comme « banque intermédiaire » notifiant à l'exportateur le crédit mis en place par le banquier émetteur à la demande de l'importateur ne pouvait avoir pour effet de diminuer ses obligations de vigilance tendant à prévenir les opérations d'exportation ou de financement interdites par les mesures restrictives déjà mentionnées ; que sa



vigilance devait donc s'exercer sur l'ensemble de la chaîne des intervenants dans l'opération commerciale à laquelle elle était amenée à participer ; que par suite les griefs 16, 17 et 18 sont établis ;

### **2.3. Le profil, le suivi et l'analyse de la relation d'affaires**

Considérant que le paragraphe 2.2 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF susvisé impose aux banques de se doter de dispositifs de LCB-FT pour suivre et analyser leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 du COMOFI ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 de ce code ;

Considérant que le cadre d'analyse des opérations au regard de la LCB-FT mis en place par BTP sur la recommandation du cabinet D1 (évoqué ci-dessus) prévoyait une cartographie détaillée des risques de contrepartie, incluant une notation des donneurs d'ordre et des bénéficiaires des crédits documentaires ; qu'il est reproché à BTP (**grief 19**) de n'avoir pas discriminé la notation des intéressés, en sorte qu'aucune relation d'affaires n'avait été identifiée comme présentant un risque élevé ou très élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) et que l'absence d'éléments sur l'identité du donneur d'ordre d'une opération de crédit documentaire, pourtant regardée comme un critère de risque très élevé dans la classification des risques, n'avait aucune incidence sur le profil des relations d'affaires ; que le **grief 20** relève qu'aucune relation d'affaires n'était classée comme devant faire l'objet d'une vigilance renforcée, alors même que plusieurs d'entre elles présentaient un risque élevé et que les mesures de vigilance complémentaire en cas d'entrée en relation à distance, prévues par les mêmes procédures internes, n'étaient pas davantage appliquées ; que, comme il vient d'être dit, la vigilance de BTP, bien que n'intervenant que comme notificatrice des crédits documentaires, devait s'exercer sur l'ensemble de la chaîne des intervenants dans l'opération commerciale à laquelle elle était amenée à participer ; que le « profilage » des relations d'affaires devait donc les concerner tous ; que les griefs 19 et 20 sont donc établis ;

Considérant que le **grief 21** reproche à BTP de n'avoir pas doté son responsable du contrôle permanent d'un outil de suivi et d'analyse des relations d'affaires adapté à ses activités, lui permettant notamment de détecter les opérations constituant des anomalies et pouvant faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration de soupçon, de sorte qu'il était obligé d'examiner une à une l'ensemble des opérations réalisées ; que l'unique argument invoqué en défense par BTP, tenant à sa petite taille qui permettrait à son contrôleur permanent d'exercer ses fonctions au vu de chaque fiche d'opération, sans qu'il lui soit besoin d'un outil particulier de suivi et d'analyse, est démenti par la surcharge des activités incombant à l'intéressé, ci-après analysée ; que le grief 21 est donc établi ;

## ***3. Le dispositif de contrôle interne***

### **3.1. Le contrôle permanent**

Considérant que selon le a) de l'article 6 du règlement n° 97-02 du CRBF, le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la filière risques doit être assuré non seulement par les agents exerçant des activités opérationnelles, mais aussi par certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ; que l'article 7-1 de ce règlement impose, lorsqu'il n'est pas membre de l'organe exécutif, que le responsable du contrôle permanent n'effectue aucune opération commerciale, financière ou

comptable ; qu'enfin, selon l'article 10 de ce règlement, le système de contrôle doit s'intégrer dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités ;

Considérant que, selon le **grief 22**, le responsable du contrôle permanent n'était pas indépendant des services opérationnels, dès lors qu'il était chargé, au sein du service des crédits documentaires, des annulations des lettres de crédit et de la mise en œuvre des obligations d'identification et de connaissance des relations d'affaires au titre de la LCB-FT ; que, selon le **grief 23**, le responsable du contrôle permanent ne disposait que de moyens limités pour mener à bien ses missions et consacrait très peu de temps à ses activités de contrôle, du fait de ses activités opérationnelles ; qu'en outre il n'avait pas accès aux informations rédigées en farsi et non traduites, contenues dans les dossiers clients, et n'était pas destinataire des rapports rédigés en farsi par l'audit du groupe à la suite de ses enquêtes biennales et transmis au directeur général de BTP ; que, selon le **grief 24**, l'absence d'indépendance et le manque de moyens du responsable du contrôle permanent ne lui permettaient pas de réaliser l'ensemble de ses missions de contrôle permanent, en particulier sur certaines fonctions support (comptabilité, systèmes d'information, plan de continuité de l'activité), sur des activités opérationnelles (notamment, la tenue des comptes clients, les opérations de crédit documentaire et les opérations de transferts de fonds), et l'application des procédures de contrôle interne par les services opérationnels (notamment le renseignement des formulaires de contrôle), qui ne faisaient donc pas l'objet d'un contrôle permanent régulier exercé par des agents exclusivement dédiés à cette fonction ; qu'en défense BTP, sans nier cette situation, l'attribue à sa petite taille et à la gestion du précédent directeur général, et relève que, d'après le rapport d'inspection, les crédits documentaires faisaient l'objet d'un contrôle permanent suffisant ; elle souligne enfin que, depuis l'installation de l'administrateur provisoire, le contrôleur permanent a été déchargé de la plupart de ses fonctions opérationnelles et qu'un plan d'action a été mis en place par le cabinet D2 sous l'impulsion de l'administrateur provisoire, comprenant notamment la traduction systématique des documents rédigés en farsi ; que, faisant siennes les observations du représentant du collège, la commission relève que BTP reconnaît que ses activités autres que le crédit documentaire ne faisaient pas l'objet de contrôles réguliers, ce qui prouve que les tâches opérationnelles confiées au contrôleur permanent entravaient sa capacité à exercer toutes ses missions ; que BTP dénature le rapport de contrôle qui regrette expressément que l'implication du contrôleur permanent dans les processus opérationnels fasse disparaître un échelon de contrôle ; que l'amélioration invoquée par BTP à la suite de la désignation de l'administrateur provisoire est partielle et postérieure au contrôle ; que les griefs 22, 23 et 24 sont donc établis ;

### 3.2. Le contrôle de la conformité

Considérant que l'article 11-1 du règlement n° 97-02 du CRBF impose aux banques de définir des procédures spécifiques d'examen de la conformité et de contrôle des opérations réalisées ; que selon l'article 6 de ce règlement, elles doivent réaliser des contrôles permanents et périodiques dans le domaine de la conformité ; que l'article 11-4 du règlement n° 97-02 du CRBF impose aux banques d'assurer à leurs agents une formation aux procédures de contrôle de la conformité adaptée à leurs opérations ; que de même l'article L. 561-33 du COMOFI les oblige à assurer la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations de LCB-FT ; qu'enfin, d'après l'article 11-2 de ce règlement, elles doivent permettre, dans des règles portées à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné, à tout dirigeant ou préposé de faire part au responsable de la conformité de ses questions sur d'éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité ;

Considérant que, selon le **grief 25**, aucune procédure de contrôle en matière de conformité n'a été élaborée, ni aucun contrôle réalisé dans ce domaine, sauf en matière de LCB-FT ; que, selon le **grief 26**, le personnel concerné de BTP n'a reçu aucune formation en matière de conformité, y compris en matière de

LCB-FT, domaine dans lequel aucune action de formation n'était programmée au moment du contrôle sur place ; que, selon le **grief 27**, il n'existait pas de procédure permettant au personnel concerné de faire part de ses interrogations sur d'éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif de contrôle de la conformité ; qu'en défense BTP ne conteste pas l'absence de procédures formalisées mais soutient que cela n'exclut pas tout contrôle de conformité et indique surtout que, sous l'impulsion conjuguée de l'administrateur provisoire et du cabinet D2, des processus formalisés de contrôle et de saisine du responsable de la conformité ainsi qu'un programme de formation du personnel vont être mis en œuvre ; que les mesures annoncées constituent des régularisations sans conséquence sur la caractérisation des griefs à la date du contrôle ; que les griefs 25, 26 et 27 sont établis ;

### 3.3. Le contrôle périodique

Considérant que l'article 37-2 du règlement CRBF n° 97-02, relatif à l'externalisation des prestations importantes par les banques, leur impose dans son paragraphe 3 de s'assurer que ces prestataires s'engagent sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir à des mécanismes de secours, qu'ils assurent la protection des informations confidentielles ayant trait à l'entreprise assujettie et à ses clients, et acceptent que l'ACP ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place ;

Considérant que, selon le **grief 28**, le contrat confiant en février 2009 au cabinet D1 le contrôle périodique de BTP ne répondait pas à ces exigences réglementaires ; qu'au moment de l'enquête, aucun autre dispositif n'était en place pour assurer le niveau de qualité et la protection de l'information requis par les dispositions réglementaires ; qu'en défense l'établissement soutient que si ce contrat d'« outsourcing » ne mentionne aucune obligation de qualité ni de confidentialité des données et ne précise pas les possibilités d'accès du régulateur aux documents détenus par le contrôleur périodique, cela ne suffit pas à justifier le grief dès lors que cet échange de lettres se réfère expressément à l'article 37-2 du règlement n° 97-02 ; que l'exigence d'un écrit prévue au a) du 2 de l'article 37-2 ne peut signifier que le contrat doit stipuler explicitement tout ce qu'impose le règlement ; qu'en recourant à D1, BTP pouvait s'attendre à des prestations de qualité conformes aux exigences réglementaires ; que la commission estime que, quelle que soit la notoriété de ce cabinet, la simple mention de l'article 37 du règlement CRBF 97-02 dans la lettre par laquelle BTP lui confiait la responsabilité de son audit interne ne suffisait pas à garantir le respect de toutes les dispositions de ce règlement, dès lors qu'il n'y est fait référence que pour rappeler la possibilité de cette externalisation ; que ce document ne peut donc être regardé comme permettant à BTP de satisfaire aux exigences ci-dessus rappelées (niveau de qualité, protection des informations confidentielles, accès de l'ACP aux informations), alors qu'aucune mention de ces obligations n'y figure ; que, bien que formel, le grief 28 est établi ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 9 du règlement n° 97-02 du CRBF prévoit que le contrôle périodique doit être à même de mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible, et qu'à cette fin, un programme des missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe exécutif et de l'organe délibérant en matière de contrôle ; que, selon le **grief 29**, en l'absence d'un programme de contrôle périodique formalisé, certaines fonctions support ne feraient pas l'objet d'un contrôle périodique (plan de continuité de l'activité) ou d'un contrôle périodique régulier (comptabilité, systèmes d'information) ; qu'en défense BTP reconnaît qu'il n'y a pas eu de programme de contrôle périodique formalisé puis soutient qu'elle a conclu un contrat avec la société D1 pour que les prestations de contrôle périodiques soient conformes aux prescriptions réglementaires ; que la commission estime que, si BTP avait la possibilité de confier l'exercice des fonctions de contrôle périodique à un tiers, elle conservait la responsabilité de la

conformité des contrôles effectués à ce titre ; que l'absence de programme d'audit et l'exclusion qui en résulte de certaines fonctions du champ des contrôles effectués ne sont pas contestées ; que le grief 29 est établi ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 9 du même règlement impose aux banques de s'assurer que les moyens mis à la disposition des personnes en charge du contrôle périodique sont adaptés aux activités de l'entreprise ; que, selon le **grief 30**, les moyens dont disposait l'auditeur externe pour mener à bien ses missions étaient limités puisqu'il n'avait pas accès, faute de traduction, aux informations rédigées en farsi contenues dans les dossiers clients et n'était pas destinataire des rapports rédigés en farsi par l'audit du groupe à la suite de ses enquêtes biennales et transmis au directeur général de BTP ; qu'en défense BTP expose que le cabinet D1, chargé de procéder à des contrôles périodiques réglementaires, n'a jamais formulé de demande en ce sens et qu'elle s'engage à faire traduire tous les textes en farsi ; que la commission estime que l'absence de traduction en français de pièces figurant dans les dossiers clients ou de rapports conclus par l'audit du groupe ne permettait pas au responsable de l'audit interne de disposer des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions ; que le grief 30 est établi ;

### **3.4. Le suivi des recommandations formulées par le contrôle périodique**

Considérant que l'article 9-1 du règlement n° 97-02 du CRBF impose aux banques de définir des procédures permettant de vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices qui ont été décidées par les personnes compétentes dans le cadre du dispositif de contrôle interne ;

Considérant que, selon **grief 31**, ni le responsable du contrôle permanent ni l'auditeur externe n'assuraient un suivi formalisé des recommandations formulées dans le cadre de son contrôle par ce dernier ; qu'en défense BTP reconnaît l'absence de procédures formelles de suivi des recommandations du contrôle périodique et que l'administrateur provisoire a engagé un processus de mise à niveau afin de respecter les obligations sus-rappelées, tout en choisissant le cabinet D3 pour succéder au cabinet D1 ; que la commission estime que l'absence de suivi des recommandations du contrôle périodique n'est pas contestée par BTP, qui mentionne seulement les initiatives prises, postérieurement au contrôle, pour régulariser le manquement constaté ; que le grief 31 est établi ;

### **3.5. Les procédures internes**

Considérant que l'article 40 du règlement n° 97-02 du CRBF impose aux banques d'élaborer et tenir à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités ;

Considérant que, selon le **grief 32**, les procédures internes ne feraient pas l'objet d'une diffusion systématique auprès du personnel concerné ; qu'en particulier, les procédures relatives à la gestion des comptes (2008) et à la LCB-FT (2010) n'auraient pas fait l'objet d'une diffusion auprès du personnel concerné et ne seraient pas appliquées ; qu'en défense BTP expose que les procédures internes formalisées lui étaient adressées par le cabinet D1 et étaient mises en vigueur, même si le rapport de contrôle souligne leur caractère « livresque » et leur difficile transposition dans la gestion quotidienne de la banque ; que la responsabilité de cette carence incombe partiellement à D1 et que l'administrateur provisoire a mis en place un nouveau mode de gouvernance ; que la commission estime que BTP ne répond pas utilement au grief qui porte sur un défaut de diffusion systématique des procédures internes ; que le grief 32 est établi ;

### 3.6. Les informations contenues dans les rapports relatifs au contrôle interne, à la mesure et à la surveillance des risques

Considérant que l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02 (et non son article 40, mentionné par erreur dans la notification de griefs après la reprise du contenu de l'article 42) impose aux banques d'élaborer au moins une fois par an un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, comprenant notamment, pour les différentes catégories des risques, une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle permanent et des enseignements qui en ressortent, ainsi qu'un inventaire des enquêtes réalisées par le contrôle périodique faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;

Considérant que, selon le **grief 33**, plusieurs informations contenues dans le rapport annuel de contrôle interne portant sur le dispositif en place au sein de BTP en 2010 étaient inexactes, concernant en particulier la mise en œuvre d'un contrôle de conformité, le suivi des habilitations informatiques et le suivi des recommandations formulées par l'audit externe ; que ces faits ne sont pas contestés par BTP qui se borne à exposer qu'elle a confié la rédaction de son rapport annuel à un nouveau prestataire ; que le grief 33 est donc établi ;

#### B) Sur l'implication personnelle des dirigeants

Considérant que si, comme l'énonce le quatrième alinéa du II de l'article L. 612-1 du COMOFI, c'est seulement BTP, établissement de crédit assujéti au contrôle de l'ACP, qui peut se voir infliger une ou plusieurs des sanctions dont la liste figure à l'article L. 612-39 de ce code (comprenant notamment les sanctions financières), il ne peut qu'être constaté que les sanctions de la suspension temporaire ou de la démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants, respectivement prévues aux 4° et 5° de l'article L. 612-39, punissent non seulement l'établissement mais aussi les dirigeants concernés ; que pour ce motif le dixième alinéa de l'article L. 612-39 prévoit que, dans ce cas, la formation de l'ACP qui a décidé de l'engagement de la procédure indique expressément, dans la notification de griefs, que les sanctions mentionnées aux 4° et 5° sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre des dirigeants qu'elle désigne, en précisant les éléments susceptibles de fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements ou infractions en cause, et que la Commission des sanctions veille au respect à leur égard du caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant que la responsabilité personnelle de MM. MAHDIAN et FAZELI, respectivement directeur général et directeur général adjoint de BTP, est recherchée à raison de griefs numérotés par le rapporteur de 1 à 20, correspondant aux griefs 1 à 3, 6 à 8, 14 à 18, 20 à 23, 25, 26 et 29 à 32 notifiés à BTP, tels qu'analysés ci-dessus ;

Considérant que, eu égard à la taille très réduite de BTP (16 agents à la date du contrôle), les manquements susmentionnés n'ont pu être commis qu'avec le concours actif ou l'abstention fautive de M. MAHDIAN ; qu'en particulier l'ensemble des messages SWIFT entrants lui étaient communiqués, pour décider de la suite à y donner ; qu'ainsi sa responsabilité personnelle est établie ; que toutefois, par courrier du 21 janvier 2012, le président-directeur général de la banque iranienne TEJARAT a mis fin à ses fonctions de directeur général de BTP ; que par suite, à la date à laquelle statue la commission, celui-ci n'a plus la qualité de dirigeant de BTP dont il puisse être suspendu ou démis d'office ; qu'ainsi la commission, à

laquelle la loi ne confère pas le pouvoir de prononcer à l'égard des dirigeants, en activité ou non, la sanction de l'interdiction d'exercer toute activité dans le secteur bancaire, ne peut sanctionner M. MAHDIAN ;

Considérant, en revanche, que la mesure de police décidée par l'ACP le 23 janvier 2012 dans les conditions prévues à l'article L. 612-34 du COMOFI, par laquelle ont été confiés à un administrateur provisoire tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de BTP, n'a pas eu pour effet, compte tenu de ce que le dessaisissement ainsi prononcé a un caractère purement conservatoire et peut prendre fin à tout moment, de retirer à M. FAZELI, directeur général adjoint, sa qualité de « dirigeant de BTP », au sens et pour l'application des dispositions des 4° et 5° de l'article L. 612-39 ;

Considérant que M. FAZELI soutient, d'une part, que M. MAHDIAN était, en fait, le seul responsable de la détermination effective de l'orientation de l'activité tandis que lui-même était, sous son autorité, chargé seulement de tâches opérationnelles et, d'autre part, qu'il n'a été désigné comme dirigeant bancaire que le 22 mai 2009 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L. 511-10 et du troisième alinéa de l'article L. 511-13 du COMOFI, la détermination effective de l'orientation de l'activité des succursales françaises des établissements de crédit étrangers doit être assurée par deux personnes au moins, agréées comme telles par le superviseur ; que la circonstance que l'une de ces deux personnes aurait en fait été empêchée d'exercer la plénitude de ces fonctions par l'autre dirigeant, qui aurait entendu en conserver le monopole, n'est pas de nature à la décharger de sa responsabilité disciplinaire, dès lors que, dans une telle situation, il lui appartient de prendre toute mesure utile pour exercer effectivement sa responsabilité, aussi longtemps qu'il continue à en porter le titre ; qu'en effet, la recherche d'individualisation dans les responsabilités effectivement exercées par chacun des deux co-dirigeants méconnaît les termes de la loi, qui vise précisément à ce que, dans une logique de contrôle mutuel, l'orientation de l'activité de l'établissement agréé soit déterminée en commun, dans tous les domaines, par les deux intéressés ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, le 21 décembre 2008, le président de la BANK TEJARAT TÉHÉRAN a nommé M. FAZELI directeur général adjoint de BTP, dont il devait superviser « toutes les opérations et activités », afin, précisait-il, de respecter les dispositions de l'article L. 511-13 ; que cette nomination a été soumise au superviseur dès le 15 janvier 2009 ; que, si c'est seulement le 22 mai 2009 que la direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France a fait savoir que cette désignation n'était « pas incompatible avec l'agrément délivré à BANK TEJARAT », cette circonstance ne saurait suffire à reporter à cette dernière date le point de départ de la pleine responsabilité que la banque entendait faire partager par M. FAZELI dès le 21 décembre ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les allégations de M. FAZELI sur l'exclusivité de la direction effective que M. MAHDIAN se serait réservée (au demeurant démenties par le rapport, selon lequel, en l'absence d'un deuxième directeur général adjoint, il supervisait l'ensemble des services) ne sont pas recevables, puisque cette situation, à la supposer confirmée, aurait dû le conduire à prendre les mesures propres à exercer effectivement sa responsabilité, tant qu'il en portait le titre ; que dans ces conditions, quel qu'ait été le champ de sa compétence effective, M. FAZELI ne peut qu'être regardé comme personnellement responsable des manquements retenus à son encontre, à l'exception seulement des virements non autorisés en provenance de la banque MELLI effectués en fin 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que BTP, que sa situation de succursale d'une banque iranienne devait pourtant rendre particulièrement attentive au respect des mesures restrictives prises par l'Union européenne et par la France à l'encontre de l'Iran, non seulement n'a pas déployé tous ses efforts pour en assurer l'entier respect (notamment en renseignant ses dossiers clients, en mettant en place les

dispositifs adéquats de filtrage des opérations, en renforçant son contrôle interne), mais encore les a sciemment méconnues à plusieurs reprises (en ne procédant pas aux déclarations ou demandes d'autorisation qu'appelaient certaines opérations) ; que toutefois il y a lieu de tenir compte du caractère relativisé ou non établi de plusieurs griefs, des régularisations effectuées et de la fragilisation de la situation financière de BTP provoquée par le gel de ses avoirs qui fait obstacle à la poursuite normale de ses activités ; que dans ces conditions il y a lieu d'infliger à BTP un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 300 000 € ; qu'il y a également lieu de suspendre pour une durée de trois mois M. FAZELI de ses fonctions de direction générale, ce qui ne fait pas obstacle à ce que l'administrateur provisoire le conserve comme collaborateur sous son autorité ;

Considérant qu'au regard de la nature des manquements imputés, le préjudice résultant d'une publication de la présente décision en y faisant apparaître le nom de BTP ne paraît pas disproportionné et n'est pas susceptible de perturber les marchés financiers ; qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à son anonymisation ;

### PAR CES MOTIFS

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé un blâme à l'encontre de BANK TEJARAT PARIS.

**Article 2** : Il est également prononcé à son encontre une sanction financière de trois cent mille euros (300 000 €).

**Article 3** : La commission constate qu'elle ne peut prononcer aucune sanction à l'encontre de M. MAHDIAN.

**Article 4** : M. FAZELI est suspendu de ses fonctions de direction générale pour une durée de trois mois.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et pourra être consultée au secrétariat de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions,

[Bruno MARTIN LAPRADE]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du Code monétaire et financier.